Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Domaine de direction Climat

Exigences de l'ordonnance sur le CO_2 concernant la facturation des combustibles – Fiche technique à l'intention des fournisseurs d'énergie

Septembre 2026 (1re édition)

1 Contexte

La présente fiche d'information décrit les exigences que pose l'ordonnance sur le CO_2 aux négociants et aux fournisseurs de combustibles gazeux et liquides qui fournissent et/ou facturent des combustibles à des exploitants d'installations participant au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ou à des exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction (exemption de la taxe sur le CO_2).

2 Mention de la taxe sur le CO_2 sur la facture

Les factures destinées aux acquéreurs doivent mentionner la quantité de combustibles soumis à la taxe sur le CO_2 et le montant de la taxe appliqué (art. 95 de l'ordonnance sur le CO_2). Elles doivent en outre préciser les quantités de gaz naturel et celles de biogaz suisse.

En raison des conditions de pression dans le réseau gazier, le biogaz étranger n'est pas acheminé jusqu'en Suisse. Dans les faits, c'est donc du gaz naturel qui est utilisé, et celui-ci est soumis à la taxe sur le CO_2. Il convient donc de spécifier la taxe sur le CO_2 sur les factures concernant du biogaz étranger transporté par conduites.

3 Gaz renouvelable étranger transporté par conduites

Depuis 2025, les exploitants d'installations participant au SEQE et les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction peuvent, sous certaines conditions, imputer dans le suivi le gaz renouvelable produit à l'étranger et transporté par conduites avec un facteur d'émission égal à zéro. Il faut notamment que la prise en compte pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre ait lieu exclusivement en Suisse. Pour cela, le pays d'origine doit autoriser le transfert des réductions d'émissions et ajouter les émissions concernées à son propre bilan en vue d'atteindre son objectif international.

En août 2026, aucun biogaz étranger répondant aux exigences applicables au gaz renouvelable étranger transporté par conduites n'a encore été importé en Suisse.

Lorsque ce sera le cas, il conviendra d'indiquer le gaz renouvelable étranger transporté par conduites comme tel sur les factures de combustibles destinées aux exploitants d'installations participant au SEQE et aux exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction (art. 92*f*, al. 1, de l'ordonnance sur le CO_2).

4 Attribution d'une garantie d'origine

Les négociants et fournisseurs de combustibles renouvelables gazeux et liquides doivent attribuer correctement, dans le système des garanties d'origine pour combustibles et carburants, les garanties d'origine aux exploitants d'installations participant au SEQE et aux exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction. Cette obligation vaut à compter du moment où l'exploitant d'installations en fait la demande (art. 92*c*, al. 2, de l'ordonnance sur le CO_2).

Il est primordial que l'attribution soit effectuée correctement afin que l'exploitant d'installations puisse imputer dans le suivi le combustible renouvelable utilisé (p. ex. biogaz suisse) avec un facteur d'émission égal à zéro (art. 72, al. 3, de l'ordonnance sur le CO_2 ; pour le SEQE : annexe 17, ch. 1.1, let. g, de l'ordonnance sur le CO_2). Si un combustible renouvelable n'a pas été attribué et annulé correctement dans le système des garanties d'origine, l'exploitant d'installations ne peut l'imputer dans le suivi, et ce même s'il présente une facture en bonne et due forme.

5 Négoce des garanties d'origine

Les exploitants d'installations participant au SEQE et les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction ne peuvent pas acheter de garanties d'origine sans utiliser la quantité correspondante de combustible renouvelable. La quantité de combustible renouvelable marqué par des garanties d'origine doit figurer sur la facture correspondante.

Si la facture montre qu'un combustible fossile a été acquis, il convient d'appliquer dans le suivi le facteur d'émission qui correspond au combustible fossile en question, même si une garantie d'origine a été attribuée à l'instrument puis annulée.

6 Mention du site sur la facture

Les factures destinées aux exploitants d'installations participant au SEQE et aux exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction doivent spécifier l'adresse de l'entreprise ainsi que l'adresse de livraison du combustible.

L'adresse de livraison doit être indiquée avec précision, afin que l'exploitant d'installations puisse se faire rembourser la taxe sur le CO_2. En effet, le remboursement ne vaut que pour les sites exemptés et non pour l'ensemble des sites de l'entreprise.

7 Informations complémentaires

- Système des garanties d'origine : site Internet et Système de garanties d'origine pour combustibles et carburants – Manuel (www.pronovo.ch/fr > Garanties d'Origine > Documents de fonctionnement)
- Imputation de l'utilisation de combustibles renouvelables : Imputation de l'utilisation de combustibles renouvelables dès 2025 – Fiche technique à l'intention des exploitants d'installations (www.zv-energie.admin.ch/fr/ > Aides)
- Imputation de l'utilisation de gaz renouvelable étranger transporté par conduites : Webinaire : Imputation du gaz renouvelable étranger transporté par conduites (22 mai 2025) (www.bafu.admin.ch/fr > Climat > Manifestations)
- Ordonnance sur le CO_2 (RS 641.711 – Ordonnance sur le CO_2| Fedlex

8 Contact

Système des garanties d'origine : ets_ebs@bfe.admin.ch

Exploitants d'installations participant au SEQE : emissions-trading@bafu.admin.ch

Exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction : co2-abgabebefreiung@bafu.admin.ch

9 Exemples

Les exemples suivants montrent différentes factures portant sur la vente de 1 000 000 kWh de gaz, composé à 20 % (200 000 kWh) de biogaz étranger et à 5 % (50 000 kWh) de biogaz suisse.

Modèle SA
Rue XX 1
3000 Berne

N° de client 123.456
Décompte janvier 2026

Modèle SA, rue XX 1, 3000 Berne
Facture de gaz

Produit	**Coûts**
Prix de base	500 francs/mois
950 000 kWh gaz naturel dont 20 % biogaz européen 10 ct./kWh	95 000 francs
50 000 kWh biogaz suisse 5 % 20 ct./kWh	10 000 francs
Taxe sur le CO_2 (950 000 kWh x 0,02161 franc)	20 529,50 francs
Total	**126 029,50 francs**

Le modèle de facture répond aux exigences de l'ordonnance sur le CO_2.

Il indique la quantité de combustible soumis à la taxe sur le CO_2 (950 000 kWh) ainsi que le montant de la taxe (0,02161 franc/kWh). Est incluse la quantité de gaz renouvelable étranger transporté par conduites.

La quantité et le pourcentage de biogaz suisse sont indiqués clairement, ce qui facilite le suivi pour les exploitants d'installations participant au SEQE et les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction.

Modèle SA
Rue XX 1
3000 Berne

N° de client 123.456
Décompte janvier 2026

Modèle SA, rue XX 1, 3000 Berne
Facture de gaz

Produit	**Coûts**
Prix de base	500 francs/mois
1 000 000 kWh produit « Biogaz 25 * » 10,5 ct./kWh	105 000 francs
Taxe sur le CO_2 (950 000 kWh x 0,02161 franc)	20 529,50 francs
Total	**126 029,50 francs**

* composé à 75 % de gaz naturel et à 25 % de biogaz (provenant à 20 % de la Suisse et à 80 % de l'Union européenne)

Le modèle de facture répond aux exigences de l'ordonnance sur le CO_2.

Il indique la quantité de combustible soumis à la taxe sur le CO_2 (950 000 kWh) ainsi que le montant de la taxe (0,02161 franc/kWh). Est incluse la quantité de gaz renouvelable étranger transporté par conduites.

Il est possible de vérifier la quantité et le pourcentage de biogaz suisse.

Modèle SA
Rue XX 1
3000 Berne

N° de client 123.456
Décompte janvier 2026

Modèle SA, rue XX 1, 3000 Berne
Facture de gaz

Produit	**Coûts**
Prix de base	500 francs/mois
1 000 000 kWh produit « Biogaz 25 * » 10,93 ct./kWh	109 300 francs
Taxe sur le CO_2 (750 000 kWh x 0,02161 franc)	16 207,50 francs
Total	**126 007,50 francs**

* composé à 75 % de gaz naturel et à 25 % de biogaz (provenant en partie de la Suisse et de l'Union européenne)

Le modèle de facture ne répond pas aux exigences de l'ordonnance sur le CO_2.

La quantité de combustibles soumis à la taxe sur le CO_2 n'est pas correctement indiquée. 200 000 kWh de biogaz proviennent de l'étranger et sont dès lors soumis à la taxe sur le CO_2. Il convient donc de mentionner la taxe sur le CO_2 correspondant à ces 200 000 kWh.

Dans cet exemple, le prix du combustible intègre la taxe sur le CO_2. Les exploitants d'installations participant au SEQE et les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction ne peuvent toutefois pas demander le remboursement de la taxe sur le CO_2, car la facture fait état de l'acquisition de biogaz.